



Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2015

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1er. La prime de répartition pure est fixée à 21,94 pour l'année 2015.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 3. Notre Ministre de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Conformément à l'article 225bis, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement examine tous les ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative.

Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer la prime de répartition pure de l'année 2015.

Le compte consolidé de l'exercice 2015 du régime général de pension renseigne un montant total de 3 990 621 481,95 euros en ce qui concerne les dépenses courantes.

| | |
|--|------------------|
| CNAP | 4 338 266 683,91 |
| FDC | 8 569 965,18 |
| | 4 346 836 649,09 |
| à déduire : transfert de l'excédent des cotisations de la CNAP vers le FDC | 356 215 167,14 |
| Total des dépenses courantes | 3 990 621 481,95 |

Les recettes en cotisations se chiffrent pour 2015 à 4 365 438 769,04 euros, ce qui correspond, en appliquant le taux de cotisation global de 24 %, à 18 189 328 204,33 euros de salaires, traitements et revenus cotisables.

La prime de répartition pure, qui représente le rapport entre dépenses courantes et base cotisable, affiche donc 21,94 pour l'exercice 2015.

Le taux de cotisation global visé à l'article 238 n'est donc pas dépassé. L'article 225bis, alinéa 3, fixe le modérateur de réajustement à 1 à partir de l'année 2012. Conformément à l'article 225bis, alinéa 4, il n'y a pas lieu de procéder à la révision du modérateur de réajustement pour l'exercice 2017.